

**Circulaire aux établissements de crédit
n° 2006-07 du 24 Juillet 2006**

Objet : Comité exécutif de crédit

Article premier : La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'application de l'article 34 ter de la loi n° 2001-65 sus-visée relatif à l'obligation d'instituer un comité exécutif de crédit.

La présente circulaire s'applique aux banques et aux établissements financiers ayant leur siège social en Tunisie.

Article 2 : le conseil d'administration ou le conseil de surveillance nomme les membres du comité exécutif de crédit. Les membres n'ayant pas la qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent justifier d'une compétence et d'une expérience dans le domaine du financement.

En cas de vacance d'un poste au comité exécutif de crédit, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit, sans délai, combler cette vacance.

La fonction de membre du comité exécutif de crédit ne peut être cumulée avec celle de membre du comité permanent d'audit interne.

Article 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et chaque fois que nécessaire.

Le président du comité peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile sans qu'elle ait le droit de vote.

Article 4 : Le comité exécutif de crédit ne peut délibérer valablement sans la présence de trois de ses membres au moins, dont deux au moins doivent avoir la qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président, la présidence de la séance est confiée à l'un des membres ayant la qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, choisi par le reste des membres présents ayant la même qualité.

Article 5 : Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la question est soumise au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès verbal de réunion signé par tous les membres présents.

Article 6 : Le comité exécutif de crédit est chargé notamment d'examiner l'activité de financement de l'établissement. A cet effet, il s'assure du respect des conditions et des plafonds fixés par le conseil d'administration ou le directoire en matière de politique de financement et notamment les montants des crédits accordés, leur répartition sectorielle, les taux d'intérêt et le niveau des commissions dont ils sont assortis.

Article 7 : Le comité exécutif de crédit peut présenter des propositions de révision de la politique de financement et notamment en matière de :

- répartition des crédits par nature, région et par secteur économique ;
- limites maximales de concentration des risques sur un même bénéficiaire ;
- normes d'appréciation des risques sur la clientèle ;
- conditions de délégation de pouvoir pour l'octroi de crédit.

Article 8 : Le comité exécutif de crédit donne obligatoirement son avis sur les financements suivants :

- les crédits dont le montant dépasse un niveau fixé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.
- les crédits accordés aux clients dont les engagements auprès de l'établissement de crédit dépassent un seuil fixé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.
- les crédits de restructuration dont le montant et la durée dépassent des limites fixées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.
- les crédits accordés aux personnes ayant des liens avec l'établissement de crédit au sens de l'article 23 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit et de l'article 200 du code des sociétés commerciales.

- les crédits accordés aux clients dont les engagements auprès des établissements de crédit dépassent les montants prévus à l'article 7 de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements.

- les crédits accordés aux clients classés chez l'établissement de crédit concerné ou chez d'autres établissements de crédit au sens de la circulaire de la Banque Centrale de Tunisie n° 91-24 sus-visée.

Article 9: La direction générale ou le directoire est tenu(e) de fournir au comité exécutif de crédit tous documents, données et statistiques périodiques, études d'opportunité et études sectorielles utiles pour accomplir ses missions.

Article 10 : Le comité exécutif de crédit soumet régulièrement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance lors de ses réunions périodiques un rapport détaillé sur son activité.

Article 11 : La présente circulaire entre en vigueur à partir du 2 janvier 2007.